

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 18 10

**Date :** Le 24 novembre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur

c.

**CITÉ DE LA SANTÉ DE LAVAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi) le 15 octobre 2003 par le demandeur.

[2] Un avis convoquant les parties pour audition à Montréal le 23 novembre 2004 à 10h30 est expédié par courrier postal par la maître des rôles le 8 octobre 2004 à l'adresse qu'elles ont indiquée à la Commission.

[3] Cet avis envoyé au demandeur n'a pas été retourné à la Commission par Postes Canada.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[4] Le 23 novembre 2004 à 11h00, en présence de l'organisme dûment représenté par son avocat, Me Simon Gagné, et du responsable de l'accès de l'organisme, la Commission constate que le demandeur n'est pas présent.

[5] La Commission constate que le demandeur n'a l'a pas avertie de son incapacité à se présenter à l'audience, ni n'a formulé une demande de remise ou de suspension de cette audience.

### **DÉCISION**

[6] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que le demandeur ne désire pas continuer les procédures en révision qu'il a instaurées devant la Commission.

[7] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Vu ce qui précède, la Commission **CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision et **FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Simon Gagné  
(Heenan Blaikie, avocats)